

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT: FRANCE ET OUTRE-MER: 16 F; ETRANGER: 24 F

(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 21^e SEANCE

Séance du Mercredi 16 Juin 1965.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 624).
2. — Missions d'information (p. 624).
3. — Statut du corps des professeurs de l'enseignement maritime. — Adoption d'un projet de loi (p. 624).
Discussion générale: MM. André Monteil, rapporteur de la commission des forces armées; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.
Art. 1^{er} à 11: adoption.
Adoption du projet de loi.
4. — Extension de la loi sur le recrutement aux élèves de certaines écoles militaires. — Adoption d'un projet de loi (p. 626).
Discussion générale: MM. André Monteil, rapporteur de la commission des forces armées; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — Fusion de l'intendance militaire métropolitaine et de l'intendance des troupes de marine. — Adoption d'un projet de loi (p. 626).
Discussion générale: MM. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des forces armées; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.
Art. 1^{er} à 10: adoption.
Adoption du projet de loi.
6. — Création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées. — Adoption d'un projet de loi (p. 627).
Discussion générale: M. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des forces armées.

Art. 1^{er} à 4: adoption.

Art. 5:

Amendement de M. le général Jean Ganeval. — MM. le rapporteur, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 bis à 10: adoption.

Adoption du projet de loi.

7. — Création d'un corps de pharmaciens chimistes des armées. — Rejet d'un projet de loi (p. 629).

Discussion générale: MM. André Monteil, rapporteur de la commission des forces armées; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre; Georges Portmann.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur l'ensemble du projet de loi dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Rejet du projet de loi, au scrutin public.

8. — Ports maritimes autonomes. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 633).

Discussion générale: MM. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques; André Dulin, Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

Art. 4:

Amendements de M. Raymond Brun et de Mlle Irma Rapuzzi. — MM. le rapporteur, Georges Portmann, au nom de la commission des finances; le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 5 et 7: adoption.

Adoption du projet de loi.

9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 636).

PRESIDENCE DE M. AMEDEC BOUQUEREL,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des demandes d'autorisation de missions d'information suivantes :

I. — Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée de s'enquérir du fonctionnement des institutions particulières au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

II. — Demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en U. R. S. S. chargée d'étudier les problèmes de la recherche scientifique et technique, l'enseignement et la vulgarisation dans le domaine agricole.

III. — Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée de visiter et d'étudier les installations du Centre d'expérimentation du Pacifique.

IV. — Demande présentée par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier les aspects financiers de l'aménagement du Centre d'expérimentation du Pacifique.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces demandes sont acceptées.

En conséquence, les commissions intéressées sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner les quatre missions d'information demandées.

— 3 —

**STATUT DU CORPS DES PROFESSEURS
DE L'ENSEIGNEMENT MARITIME**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi fixant les dispositions statutaires particulières au corps des professeurs de l'enseignement maritime (n° 65 et 191 [1964-1965]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui concerne le corps des professeurs de l'enseignement maritime, appelé à se substituer à celui des professeurs de la marine marchande dont il conserve les attributions, c'est-à-dire la formation des cadres navigants de la flotte de commerce et de pêche dans les écoles nationales de la marine marchande.

L'administration et la gestion de ce corps sont du ressort de M. le ministre des travaux publics en sa qualité de ministre de la marine marchande. Mais les professeurs de la marine marchande sont des officiers de l'armée de mer, possesseurs de l'uniforme, soumis aux dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers ainsi qu'à celles de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer.

Le corps de professeurs pour l'enseignement maritime a été prévu par l'article 177 de la loi de finances du 31 décembre 1945 et le statut des officiers de ce corps, appelé « corps des professeurs de la marine marchande » a été défini en dernier lieu par le décret n° 58-456 du 28 avril 1958. Ce décret prévoyait la division du corps en trois cadres correspondant chacun à une spécialisation : le cadre des professeurs d'hydrographie, le cadre des professeurs mécaniciens et le cadre des professeurs de technique et de commerce maritimes.

La fusion des trois cadres qui existent actuellement s'impose et c'est elle qui sera réalisée par le vote de ce projet de loi. La division des professeurs de la marine marchande en trois cadres a une origine « historique ». Elle s'explique parce qu'au début seuls existaient les professeurs d'hydrographie auxquels se sont ajoutés successivement les professeurs chargés de l'enseignement « machine » et les professeurs chargés de l'enseignement « de technique et de commerce ». Ainsi ont été créés des spécialistes de ces trois disciplines répartis dans les cadres que j'ai tout à l'heure énumérés. Ces cadres ont des perspectives de carrières différentes.

Seuls les professeurs d'hydrographie peuvent accéder au grade de professeur général de 1^{re} classe. Le cadre des professeurs de technique et de commerce culmine au grade de professeur en chef de 1^{re} classe c'est-à-dire colonel.

Cette distinction en trois cadres ne se justifie plus, car ces diverses spécialités exigent des capacités équivalentes. Au contraire, la tendance actuelle doit conduire dans un avenir prochain à former des officiers de la marine marchande beaucoup plus polyvalents, supprimant pratiquement l'actuelle distinction entre pont et machine. D'une manière générale, l'enseignement dispensé devra être moins cloisonné et permettre l'adaptation des cadres par acquisition rapide de techniques sans cesse renouvelées par le progrès. Sur le plan de la gestion du corps de professeur de la marine marchande, la division en trois cadres aboutit à des conséquences aberrantes telles que l'impossibilité d'utiliser des connaissances particulières d'un professeur, par exemple dans le domaine de l'électronique, si cet enseignement doit être dispensé par un professeur d'un autre cadre.

Sur le plan de l'avancement, la faiblesse numérique de chaque cadre entraîne des irrégularités considérables, avancement trop rapide dans certains cas ou trop lent dans d'autres. En outre, il existe des possibilités de carrières différentes suivant la spécialisation et l'on aboutit à des difficultés fréquentes et très préjudiciables au moral des professeurs.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles le Gouvernement, par le présent projet de loi déposé en première lecture devant notre assemblée, propose le regroupement des cadres existants dans un seul corps, celui des professeurs de l'enseignement maritime où l'on ne tiendra plus compte cette fois des questions de spécialisation sauf, bien entendu, pour l'affectation des professeurs dans tel ou tel enseignement particulier, mais l'administration et l'avancement seront communs.

Ce projet de loi innove d'autre part sur les points suivants :

D'abord les conditions de recrutement deviennent plus souples. En particulier, auparavant, une partie du recrutement avait lieu, après stage préliminaire de un an, parmi les officiers d'active des corps d'officiers de marine ou d'ingénieurs de marine à trois ou quatre galons ; il peut être maintenant ouvert aux officiers ou ingénieurs de marine de tous grades, d'active ou de réserve, ainsi qu'aux capitaines au long cours ou officiers mécaniciens de 1^{re} classe de la marine marchande ;

Ensuite la limite d'âge des professeurs a été relevée : de un an pour les professeurs généraux et les professeurs en chef et de deux ans pour les professeurs principaux et de 1^{re} classe.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, la fusion des trois cadres se traduit par un rapprochement des trois listes d'ancienneté. Dans cette fusion, chaque professeur conserve son grade, son ancienneté et, le cas échéant, le bénéfice de son inscription au tableau d'avancement.

Mais, et je vous rends attentifs à cette disposition transitoire, car à l'occasion de la discussion d'un autre projet de loi tout à l'heure j'aurai à vous la rappeler pour tenir compte des

situations individuelles, des dispositions transitoires sont prévues jusqu'au 1^{er} janvier 1969 ; il est évident, mes chers collègues, que chaque fois que l'on procède à la fusion de corps séparés et qu'on les réunit sur un même tableau d'avancement, il se pose des questions d'ajustement, d'équité et, disons-le tout de suite, de personnes, qu'il faut résoudre au mieux des intérêts de chacun et conformément à la justice. Les rédacteurs du projet de loi que j'analyse actuellement ont été sensibles à cet aspect des choses. Le Gouvernement en a tenu compte. Voilà pourquoi il existe dans le projet qui nous soumet une disposition transitoire qui dit ceci : les avancements à un grade égal ou supérieur à celui de professeur en chef de 2^e classe continueront à être prononcés distinctement pour chacun des trois cadres d'origine ; une commission de classement, désignée par le ministre chargé de la marine marchande, comparera les titres des professeurs du nouveau recrutement et des professeurs de chacun des cadres actuels ; pour éviter que les deux officiers généraux que comporte le corps n'appartiennent au même cadre d'origine, il est prévu que le professeur général de 1^{re} classe ne proviendra pas du même cadre d'origine que le professeur général de 2^e classe.

Votre commission pense que le projet de loi qui nous est soumis correspond à une mise en ordre nécessaire ; le corps des professeurs de la marine marchande, au lieu d'avoir une existence prévue seulement par une loi de finances et une série de décrets successifs, va être maintenant doté d'un statut par une loi particulière. Cette loi, adaptée aux circonstances présentes, tient compte de l'évolution très importante de l'enseignement maritime dans les dernières années.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter le présent projet de loi sans modification. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Pour résumer ce que vient de dire en termes excellents votre rapporteur, j'indiquerai que le Gouvernement voit deux avantages à ce texte. D'abord, sur le plan de l'enseignement, celui d'assurer une meilleure interpénétration des techniques. Puis, sur le plan de la gestion, celui d'assurer une meilleure harmonisation des carrières et une utilisation plus rationnelle des professeurs. Ce sont les points les plus saillants de ce texte que le Gouvernement vous demande de bien vouloir adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi :

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est créé, à la date de la présente loi, un corps de professeurs de l'enseignement maritime qui se substitue au corps des professeurs de la marine marchande créé par l'article 177 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1946.

« Le corps des professeurs de l'enseignement maritime constitue un corps d'officiers de l'armée de mer ; ses membres sont soumis aux dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, ainsi qu'aux lois et règlements applicables aux officiers de l'armée de mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 à 11.]

M. le président. « Art. 2. — Le corps des professeurs de l'enseignement maritime comprend un cadre normal et un cadre spécial. Les professeurs du cadre spécial ne peuvent être admis dans le cadre normal.

« Le cadre normal comporte les grades suivants :

« — professeur général de 1^{re} classe de l'enseignement maritime ;

« — professeur général de 2^e classe de l'enseignement maritime ;

« — professeur en chef de 1^{re} classe de l'enseignement maritime ;

« — professeur en chef de 2^e classe de l'enseignement maritime ;

« — professeur principal de l'enseignement maritime ;

« — professeur de 1^{re} classe de l'enseignement maritime.

« Le cadre spécial ne comporte que les grades de :

« — professeur en chef de 1^{re} classe ;

« — professeur en chef de 2^e classe. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les grades énumérés à l'article 2 ci-dessus correspondent respectivement aux grades de vice-amiral à lieutenant de vaisseau de la hiérarchie des officiers de marine. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le corps des professeurs de l'enseignement maritime est recruté par voie de concours sur épreuves ou sur titres. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le cadre normal du corps des professeurs de l'enseignement maritime est recruté parmi les officiers de marine ou ingénieurs de marine d'active ou de réserve et parmi les capitaines au long cours ou officiers mécaniciens de 1^{re} classe de la marine marchande, dans les conditions qui seront définies par décret pris en Conseil d'Etat.

« Les professeurs issus d'un corps d'officiers du cadre actif de la marine nationale définis ci-dessus sont nommés dans le cadre normal à équivalence de grade en conservant leur ancienneté dans ce grade. Les professeurs issus d'une autre provenance sont nommés professeurs de 1^{re} classe ou professeurs principaux dans les conditions définies par le décret prévu au premier alinéa du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le cadre spécial du corps des professeurs de l'enseignement maritime est recruté exclusivement dans le cadre actif et à correspondance de grade parmi les capitaines de vaisseau et les capitaines de frégate, d'une part, ou les ingénieurs de marine en chef de 1^{re} classe et de 2^e classe, d'autre part.

« Le ministre chargé de la marine marchande pourvoit aux vacances dans le cadre spécial par avancement ou par recrutement nouveau dans ce cadre ; s'il ne peut être pourvu aux vacances par ces procédés, le ministre peut augmenter à titre provisoire l'effectif du grade correspondant dans le cadre normal. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les limites d'âge du corps des professeurs de l'enseignement maritime sont fixées ainsi qu'il suit :

« — professeur général de 1^{re} classe : 63 ans ;

« — professeur général de 2^e classe et professeur en chef : 61 ans ;

« — professeur principal : 60 ans ;

« — professeur de 1^{re} classe : 60 ans. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les officiers du corps des professeurs de la marine marchande sont intégrés à la date de la promulgation de la présente loi dans le corps des professeurs de l'enseignement maritime. Ils conservent dans leur nouveau corps leur grade, leur ancienneté de grade et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement. » — (Adopté.)

Dispositions transitoires.

« Art. 9. — Seront prises par décret toutes dispositions nécessaires pour organiser jusqu'au 1^{er} janvier 1969 les avancements au grade égal ou supérieur à celui de professeur en chef de 2^e classe, de telle sorte que lesdits avancements continuent d'être prononcés distinctement pour chacun des trois cadres d'origine définis par le décret modifié n° 47-501 du 19 mars 1947 sur la base d'effectifs théoriques qui seront déterminés à cet effet.

« Les titres à l'inscription au tableau d'avancement des professeurs de l'enseignement maritime, qui seront recrutés postérieurement à la date de la promulgation de la présente loi, seront examinés concurremment avec ceux des professeurs de chacun des cadres visés à l'alinéa ci-dessus par une commission de classement désignée par le ministre chargé de la marine marchande ; la commission déterminera à cette occasion le cadre sur les effectifs théoriques duquel sera imputée la promotion envisagée. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1969, il ne pourra exister simultanément aux effectifs du corps un professeur général de 1^{re} classe et un professeur général de 2^e classe provenant l'un et l'autre du même cadre ancien d'origine. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment l'article 177 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

EXTENSION DE LA LOI SUR LE RECRUTEMENT AUX ELEVES DE CERTAINES ECOLES MILITAIRES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi étendant les dispositions de l'article 30, 2^e alinéa, de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement aux élèves de certaines écoles militaires. [N^{os} 124 et 192 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mes chers collègues, le projet de loi que je vais maintenant rapporter devant vous, et qui a été déposé sur le bureau du Sénat en première lecture, n'est pas sans rapport avec le problème très général dont la discussion a été ouverte hier à propos de la nouvelle loi sur le recrutement.

Vous comprendrez qu'il est de plus en plus nécessaire, dans nos forces armées, que le personnel servant à long terme par voie d'engagement soit composé de spécialistes et de techniciens. Il est peu rationnel — et, j'ajoute, peu économique — de recruter pour servir à long terme dans notre armée des engagés non qualifiés professionnellement et dont la formation professionnelle consomme une part appréciable du temps de service qu'ils ont à accomplir.

Cette difficulté a été largement résolue dans l'armée de mer et l'armée de l'air qui ont créé leurs propres écoles techniques préparant les jeunes gens à servir dans ces armes hautement spécialisées. L'armée de terre se doit, elle aussi, de trouver une solution à ce problème par l'organisation, dans une ou plusieurs écoles militaires techniques, d'un enseignement qui lui permette de mettre à profit les capacités de ses élèves dès qu'ils entreront dans les rangs de l'armée.

Il s'agit donc de recruter des jeunes gens en vue d'une scolarité d'une durée normale de deux ans qui les amènera tout naturellement à faire débiter leur service militaire effectif dès l'âge requis pour les engagements, c'est-à-dire dix-huit ans. Bien entendu, seront seuls admis dans les écoles techniques les élèves qui souscriront, dès leur entrée à l'école, cette sorte d'engagement différé et vous voyez que cette formule rejoint celle qui est en vigueur depuis longtemps pour les grandes écoles militaires, par exemple pour Saint-Cyr, et qui est prévu actuellement pour elles à l'article 30 de la loi du 31 mars 1928.

Mais les engagements souscrits par les jeunes gens de 16 ans, c'est-à-dire par des mineurs, ne peuvent avoir d'effet juridique que si la loi en dispose expressément. D'autre part, les termes de la loi de 1928 visent nommément un certain nombre d'écoles et ne sont pas susceptibles d'extension interprétative à l'école ou aux écoles techniques que pourrait créer le ministre des armées pour l'armée de terre. C'est donc pour donner toutes garanties légales à ce mode de recrutement nouveau pour l'armée de terre qu'a été établi en termes très généraux ce projet très simple, puisqu'il consiste en un article unique.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter ce projet de loi qui permettra de régulariser une situation et de fournir à l'armée les jeunes techniciens dont elle a plus que jamais besoin. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je n'ai rien à ajouter à l'exposé parfaitement clair de votre rapporteur. J'indique simplement que le ministre des armées à l'intention de créer cette école technique de l'armée de terre à Isoire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Dans celles des écoles placées sous l'autorité du ministre des armées, qui seront désignées par décret en Conseil d'Etat, les élèves devront dès leur entrée souscrire un engagement auquel seront appliquées les dispositions du deuxième alinéa de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

« La durée de l'engagement, qui ne pourra être souscrit par les élèves qu'à partir de l'âge de seize ans, est fixé par le décret portant création de l'école en cause. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Louis Namy. Le groupe communiste a voté contre.

— 5 —

FUSION DE L'INTENDANCE MILITAIRE METROPOLITAINE ET DE L'INTENDANCE DES TROUPES DE MARINE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fusion de l'intendance militaire métropolitaine et de l'intendance militaire des troupes de marine. [N^{os} 158 et 180 (1964-1965). — M. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, trois projets de loi vont vous être soumis qui procèdent tous trois du même souci, celui de regrouper les personnels appartenant à des armées et à des cadres distincts, mais possédant des missions ou des statuts voisins. Il y a plus de dix ans que le ministre des armées s'est engagé dans cette voie, mais étant donné les difficultés rencontrées et la complexité de nombreux cas particuliers, le ministre n'a pu réaliser une réforme d'ordre général. Il a dû agir par fusions partielles.

Le premier projet qui nous est soumis porte fusion, à l'intérieur de l'armée de terre, de l'intendance militaire métropolitaine et de celle des troupes de marine, qu'on appelait encore récemment les troupes d'outre-mer.

L'organisation autonome des troupes d'outre-mer — des troupes coloniales comme on disait même auparavant — date de 1900. Elle était à l'époque rendue nécessaire par l'importance de leurs missions, par toutes les particularités attachées à leur emploi et à leur entretien, par la lenteur des communications. Mais depuis lors, leur composition, leurs missions ont profondément évolué et il est bien évident que la survivance d'une organisation autonome est devenue parfaitement archaïque.

Les problèmes que posent l'emploi, l'administration et la logistique des forces d'outre-mer n'ont plus rien de commun avec ce qu'ils étaient au début du siècle.

Mais des fusions de ce genre sont toujours d'une application délicate, car elles risquent de léser les intérêts légitimes d'une partie du personnel. C'est ainsi que l'avancement moyen des intendants de 1^{re} et de 2^e classe des troupes de marine est en général en avance d'une grande année sur celui de leurs homologues de l'armée de terre.

Le projet remédie, autant qu'il est possible, à ces inconvénients.

L'article 2 sauvegarde les intérêts des personnels en matière d'avancement. Il leur garantit le maintien du grade, le bénéfice de l'inscription éventuelle au tableau d'avancement. Il règle enfin dans un souci de stricte équité les conditions de prise de rang.

Les articles 3 à 7 précisent les garanties fondamentales relatives à la hiérarchie, au recrutement et à l'avancement dans le nouveau corps de l'intendance militaire de l'armée de terre.

J'ai relevé dans mon rapport écrit deux dispositions nouvelles, d'ailleurs mineurs. L'une s'applique aux intendants militaires adjoints, l'autre aux maîtres ouvriers c'est-à-dire aux sous-officiers. Elles ne me semblent pas devoir faire l'objet de réserves de votre part. Je précise, d'ailleurs, qu'elles sont favorables aux personnels intéressés.

Enfin, l'Assemblée nationale a introduit deux amendements, mineurs eux aussi.

Le premier substitue aux termes « le corps de l'intendance » les termes « fonctionnaires de l'intendance » qui figurent dans la loi de 1882 et auxquels tiennent vivement les intéressés.

Le second prévoit l'application statutaire aux sous-officiers de la loi relative aux sous-officiers de carrière.

Ces deux amendements, mineurs, ont été acceptés par le Gouvernement et paraissent justifiés.

Le projet de loi qui nous est présenté s'inscrit donc dans le cadre de la réforme nécessaire de l'armée de terre, réforme dont il marque une nouvelle étape.

C'est pourquoi la commission des affaires étrangères et des forces armées vous demande de l'adopter. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Aux termes du texte qui vous est soumis, relatif aux cadres d'officiers d'administration, il s'agit, comme on vient de l'indiquer, d'une fusion justifiée par les circonstances, de nature à assurer une meilleure gestion et, d'ailleurs, assez facile à réaliser parce que les deux cadres sont régis pratiquement par les mêmes dispositions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

[Articles 1^{er} à 10.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les corps et cadres de l'intendance métropolitaine et de l'intendance de troupes de marine sont fusionnés pour former l'intendance militaire de l'armée de terre constituée par :

« — les fonctionnaires de l'intendance, comprenant les intendants généraux et les intendants militaires ;

« — les officiers d'administration de l'intendance militaire ;

« — les maîtres-ouvriers ;

« — des sous-officiers et des hommes de troupe ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les intendants généraux, les intendants militaires, les officiers, les maîtres-ouvriers, sous-officiers et hommes de troupe provenant des corps et cadres fusionnés conservent dans le corps de l'intendance militaire leur ancienneté de grade et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

« A égalité d'ancienneté de grade, la prise de rang est déterminée par l'ancienneté dans le grade précédent.

« Lorsque l'application des dispositions qui précèdent fait apparaître une égalité d'ancienneté dans le grade d'intendant militaire adjoint, la priorité est fondée sur la moyenne des notes obtenues à la sortie de l'école supérieure de l'intendance. La même règle est appliquée aux officiers d'administration issus de l'école militaire d'administration. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — I. — La hiérarchie des personnels du corps de l'intendance militaire comporte les grades d'intendant général de 1^{re} classe et de 2^e classe, d'intendant militaire de 1^{re} classe, 2^e classe et 3^e classe et d'intendant militaire adjoint. Ces grades correspondent respectivement aux grades de général de division à capitaine, dans la hiérarchie générale.

« II. — La hiérarchie des officiers d'administration comporte les grades de lieutenant-colonel, commandant, capitaine, lieutenant et sous-lieutenant.

« Les officiers d'administration sont, quel que soit leur grade, subordonnés dans l'exécution du service aux intendants militaires.

« III. — La hiérarchie des maîtres-ouvriers comporte les grades d'adjudant, sergent-chef et sergent.

« IV. — Les sous-officiers et hommes de troupe de l'intendance militaire ont la hiérarchie générale commune aux sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les intendants militaires sont placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Ils sont recrutés dans le grade d'intendant militaire adjoint, parmi les officiers de l'armée de terre admis à concourir à l'école supérieure de l'intendance et ayant satisfait aux examens de sortie de cette école.

« Les intendants militaires adjoints sont promus au grade d'intendant militaire de 3^e classe dès qu'ils comptent deux ans d'ancienneté de grade.

« Les promotions aux grades d'intendant militaire de 2^e et de 1^{re} classe ont lieu exclusivement au choix, l'ancienneté exigée étant de trois ans dans le grade d'intendant militaire de 3^e classe et de deux ans dans le grade d'intendant militaire de 2^e classe.

« Les nominations et promotions des intendants généraux ont lieu exclusivement au choix, l'ancienneté exigée étant, pour chaque grade, de trois ans dans le grade précédent ». — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les officiers d'administration sont recrutés dans le grade de sous-lieutenant :

« — parmi les sous-officiers de l'armée de terre admis à concourir à l'école militaire d'administration et ayant satisfait aux examens de sortie de cette école ;

« — au choix parmi les adjudants-chefs et adjudants de l'intendance militaire.

« Les sous-lieutenants sont promus lieutenants dès qu'ils comptent deux ans d'ancienneté de grade.

« Pour les promotions aux grades supérieurs, il est exigé une ancienneté de quatre ans dans le grade précédent. Les promotions ont lieu :

« — au grade de capitaine, à raison d'un quart à l'ancienneté et de trois quarts au choix ;

« — aux grades de commandant et de lieutenant-colonel, exclusivement au choix. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Les maîtres-ouvriers sont des sous-officiers soumis à un statut particulier.

« Ils sont recrutés dans le grade de sergent, par concours parmi les professionnels civils et militaires remplissant les conditions fixées par le ministre des armées.

« Leur avancement a lieu exclusivement au choix, l'ancienneté minima exigée étant, pour chaque grade, de deux ans dans le grade précédent. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Les sous-officiers de l'intendance militaire de l'armée de terre sont régis, en ce qui concerne l'avancement, par les dispositions du titre IV de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Un décret pris sur le rapport du ministre des armées fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment la date de la fusion prévue à l'article premier. A cette date, les corps et cadres de l'intendance métropolitaine et de l'intendance des troupes de marine seront dissous. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — Un décret fixera les conditions de constitution des cadres de réserves de l'intendance militaire. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — 1. — Seront abrogées à la date à laquelle prendra effet la fusion des corps et cadres prévue à l'article premier ci-dessus toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment :

« Les articles 28 à 30 et 33 à 35 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée ;

« Les dispositions relatives au service administratif figurant aux articles 4 et 11 de la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales ;

« La loi du 14 avril 1906 autorisant la transformation du commissariat des troupes coloniales en intendance des troupes coloniales ;

« Les articles 31 à 33 de la loi du 28 mars 1928 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée ;

« L'ordonnance n° 45-2663 du 2 novembre 1945 portant organisation du service de l'intendance métropolitaine et des services administratifs des corps de troupes métropolitains.

« 2. — Il sera mis fin à la même date à l'application, au personnel de l'intendance militaire, des dispositions des articles 3 et 5 de l'ordonnance du commandant en chef français civil et militaire en date du 13 mai 1943, rendue exécutoire sur le territoire continental de la France par ordonnance du 11 octobre 1944. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

CREATION D'UN CORPS D'OFFICIERS D'ADMINISTRATION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un corps d'officiers d'administration du Service de santé des armées. [N° 159 et 196 (1964-1965)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. le général Jean Ganneval, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Le projet de loi portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé présente une grande analogie avec celui que vous venez de voter. Il tend, dans un souci de rationalisation, à regrouper trois cadres d'officiers d'administration dont les membres exercent déjà des tâches semblables, les officiers d'administration de l'armée de terre, ceux des troupes de marine, les anciennes troupes d'outre-mer, enfin ceux de la marine proprement dite.

Les deux premiers cadres possèdent déjà un statut semblable. Le projet de loi propose donc leur fusion pure et simple et assure la sauvegarde des intérêts du personnel en matière de prise de rang et d'avancement.

Mais l'article 5 appelle une sérieuse réserve ; cet article précise que les sous-lieutenants se recrutent pour les quatre cinquièmes par voie de concours et pour un cinquième parmi les seuls sous-officiers du service de santé de l'armée de l'air. Il n'y a rien à dire sur la proportion des nominations par voie de concours et par le rang, qui paraît équitable, mais la disposition selon laquelle, en dehors du concours, seuls les sous-officiers de l'armée de terre auraient accès au nouveau corps unique, tandis que leurs camarades de la marine ou de l'air, possédant des titres équivalents ou exerçant des fonctions identiques, en seraient exclus, semble injuste.

Sans doute les statuts des sous-officiers sont-ils différents d'une armée à l'autre, mais ce n'est pas une raison pour laisser s'établir une anomalie et une injustice. Il appartiendra au ministre des armées de déterminer les conditions à remplir pour être proposable, mais l'accès par le rang ne doit pas être refusé par la loi aux sous-officiers de la marine et de l'air. C'est l'objet de l'amendement que propose votre commission.

En ce qui concerne les officiers d'administration du service de la marine, leur intégration se heurte à une grave difficulté. Ils possèdent, en effet, un statut plus avantageux, notamment en ce qui concerne les limites d'âge. Le ministre ne pouvait donc pas proposer d'office l'intégration de ce corps sans léser gravement les intérêts légitimes des officiers qui le composent. C'est pourquoi le projet ne procède pas par voie autoritaire mais offre seulement aux intéressés la possibilité de demander leur intégration dans le nouveau corps.

Des dispositions transitoires ont été aménagées à leur bénéfice lorsqu'ils sont éloignés de moins de deux ans de leur limite d'âge. Vous trouverez toutes les précisions utiles dans mon rapport écrit. Le recours au volontariat est, en tout cas, une sauvegarde pour les officiers du corps.

Enfin, je dois signaler que l'Assemblée nationale a introduit une disposition nouvelle dans le projet du Gouvernement. Celui-ci arrêta au grade de lieutenant-colonel la hiérarchie du nouveau corps. L'Assemblée nationale a estimé que l'évolution des techniques hospitalières et administratives exige à l'heure actuelle des niveaux bien supérieurs à celui que prévoyait la loi de 1882. Elle a donc jugé que les meilleurs officiers du nouveau corps avaient vocation d'accéder au grade de colonel. L'Assemblée n'a pourtant pas modifié l'article visant la hiérarchie du corps. Elle a introduit un article nouveau qui permet aux officiers d'administration d'être admis dans le cadre spécial de l'armée de terre et d'avoir ainsi un accès indirect au grade de colonel. Cette disposition nouvelle, votée avec l'accord du Gouvernement, paraît parfaitement justifiée.

En résumé, le projet qui vous est soumis opère seulement la fusion des cadres des officiers d'administration des services de santé de l'armée de terre et des troupes de marine. Il donne en outre aux officiers de l'administration de la marine, qui jouissent d'un statut plus favorable quant aux limites d'âge, la possibilité de demander leur intégration dans le nouveau corps. Il unifie ainsi les cadres actuels, dans toute la mesure où il peut le faire, sans léser trop d'intérêts légitimes.

C'est pourquoi, sous la réserve du vote de l'amendement que vous propose la commission au bénéfice des sous-officiers du service de santé de la marine et de l'air, votre commission des affaires étrangères et de la défense vous recommande l'adoption du projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Le Gouvernement n'a pas de commentaire à présenter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

J'en donne lecture :

[Articles 1^{er} à 4.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le cadre des officiers d'administration du service de santé de l'armée de terre et le cadre des officiers d'administration du service de santé des troupes de marine sont fusionnés pour former le corps des officiers d'administration du service de santé des armées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les officiers d'administration du service de santé des armées sont soumis aux lois et règlements applicables aux officiers de l'armée de terre, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le corps des officiers d'administration du service de santé des armées constitue un corps à hiérarchie propre, comprenant les grades ci-après :

« — sous-lieutenant ;

« — lieutenant ;

« — capitaine ;

« — commandant ;

« — lieutenant-colonel. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les limites d'âge des officiers d'administration du service de santé des armées sont les suivantes :

« — lieutenant-colonel : soixante ans ;

« — commandant : cinquante-huit ans ;

« — capitaine, lieutenant et sous-lieutenant : cinquante-six ans. » — (Adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les sous-lieutenants d'administration du service de santé se recrutent :

« — pour les quatre cinquièmes parmi les élèves de la section « Administration » de l'école du service de santé militaire, admis, par concours dans les conditions fixées par décret ;

« — pour un cinquième parmi les sous-officiers du service de santé de l'armée de terre dans les conditions fixées par l'article 3 (1^{er}) de la loi du 14 avril 1832 modifiée. »

Par amendement n^o 1, M. le général Ganneval, au nom de la commission des affaires étrangères, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« ... pour un cinquième parmi les sous-officiers du service de santé des armées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le général Jean Ganneval, rapporteur. J'ai déjà expliqué les motifs de cet amendement. Il ne paraît pas équitable que l'accès au nouveau corps unique soit réservé aux seuls sous-officiers de l'armée de terre. Bien sûr, il y a des difficultés parce que les statuts sont différents entre les sous-officiers de l'armée de terre et ceux de la marine et de l'air, mais il appartiendra au ministre de fixer les règles d'après lesquelles ces sous-officiers seront proposables pour le corps unique.

Il est vraiment juste et normal de prévoir la possibilité pour les sous-officiers de la marine et de l'air d'accéder au nouveau corps unique. C'est pourquoi la commission, unanime, a présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement. Naturellement, il ne se refuse en aucune façon à prendre les mesures nécessaires pour faire face au problème dans sa réalité et pour assurer l'équité, mais la situation, comme l'a indiqué votre rapporteur, est profondément différente d'un corps à l'autre.

Il n'y a pas un corps de sous-officiers des services de santé de la marine ni même des services de l'air ; il y a, à l'intérieur du corps des sous-officiers, un certain nombre de spécialistes que le service de santé utilise selon ses besoins, ce qui constitue une différence essentielle.

C'est la raison pour laquelle, encore une fois, le Gouvernement, tout à fait disposé au fond à tenir compte de cette situation, estime de mauvaise méthode d'insérer, sous forme générale, une pareille disposition dans le texte de la loi.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le général Jean Ganneval, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

[Articles 5 bis à 10.]

M. le président. « Art. 5 bis. — Les officiers d'administration du service de santé pourront, quelle que soit leur origine, être admis dans les cadres spéciaux de l'armée de terre, au même titre que les officiers des autres armes ou services qui y ont déjà accès. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Dans le nouveau corps les officiers d'administration du service de santé des armées sont reclassés dans le grade correspondant à celui qu'ils détenaient dans leur ancien cadre, avec maintien de leur ancienneté de grade et de service ainsi que, le cas échéant, du bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement. A égalité d'ancienneté dans le grade, la prise de rang dans le nouveau corps est déterminée par l'ancienneté dans le grade inférieur, et éventuellement dans les grades inférieurs. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les officiers d'administration de la marine, branche « commissariat et santé » et branche « comptables des matières » peuvent, sur leur demande, formulée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du décret prévu à l'article 9, être intégrés dans le corps des officiers d'administration du service de santé des armées.

« Les intégrations seront prononcées compte tenu des besoins du service et dans les conditions définies à l'article 6 de la présente loi.

« Les intéressés seront désignés par arrêté du ministre des armées.

« Les officiers d'administration principaux et les officiers d'administration de 1^{re} et de 2^e classe de la marine, branche « commissariat et santé » et branche « comptables des matières », admis dans le corps des officiers d'administration du service de santé des armées, peuvent conserver, à titre personnel, les limites d'âge de leur ancien corps, lorsque, à la date de leur intégration, ils ont atteint dans leur nouveau corps la limite d'âge de leur grade ou se trouvent à moins d'un an de celle-ci. Lorsqu'ils s'en trouvent à plus d'un an et à moins de deux ans, ils peuvent être maintenus en service dans le nouveau corps pendant trois années. Les demandes de conservation de l'ancienne limite d'âge doivent être formulées dans le délai de six mois à compter de l'intégration dans le nouveau corps. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Un décret pris sur le rapport du ministre des armées fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment la date de la fusion de l'article 1^{er}. A cette date, les cadres des officiers d'administration du service de santé de l'armée de terre et des troupes de marine seront dissous. » — (Adopté.)

« Art. 8 bis (nouveau). — Un décret fixera les modalités d'admission des officiers d'administration du service de santé dans les cadres spéciaux de l'armée de terre. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Un décret fixera les conditions de constitution du corps des officiers d'administration de réserve du service de santé des armées. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

CREATION D'UN CORPS DE PHARMACIENS-CHIMISTES DES ARMEES

Rejet d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un corps de pharmaciens-chimistes des armées. [N°s 160 et 193 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées,

M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mes chers collègues, excusez-moi de monter une fois de plus à la tribune, d'autant plus que mon rapport sera sans doute plus long que les précédents et que, je le crains, nous ne soyons conduits à nous opposer sur des points fondamentaux au Gouvernement.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat, qui remplace le spécialiste, M. Messmer, de bien vouloir peser les arguments que je développerai tout à l'heure à la tribune, d'en faire part au ministre des armées, et de lui dire que notre commission sera très attentive aux réactions du Gouvernement et que, si le texte revient devant notre assemblée, celle-ci maintiendra sa position, qui lui paraît juste, raisonnable et empreinte de bon sens.

Chacun des corps de santé constituant le service de santé des armées comporte un cadre de pharmaciens : les pharmaciens du service de santé terre, les pharmaciens du corps de santé des troupes de marine — les anciennes troupes coloniales —, les pharmaciens du service de santé de l'air et, je vous rends attentifs à cette appellation, « les pharmaciens-chimistes de la marine ».

Dans un but de simplification de leur gestion et pour une meilleure utilisation de ces personnels, il a paru souhaitable au Gouvernement de les réunir dans un corps unique portant fusion des quatre corps actuels.

Je voudrais dire tout de suite à notre assemblée que nous ne sommes pas des « fusionnistes » par esprit de système, à temps et à contretemps, car nous avons constaté à l'expérience que toute fusion n'était pas nécessairement génératrice d'économie et de simplification. La spécialisation des techniques et des fonctions est la grande loi des sociétés modernes et il ne suffit pas de donner aux hommes le même uniforme et le même bouton pour qu'ils soient interchangeables.

Cependant, votre commission donne son accord de principe au projet de loi qui crée un corps unique de pharmaciens-chimistes des armées. La fusion sert l'intérêt du service public dans la mesure où elle consiste à fondre en un corps unique, des corps à effectif réduit, dont les membres ont reçu une formation semblable et exercé des activités similaires. A l'avenir, un recrutement unifié, une formation commune, un avancement uniformisé permettront de donner une structure homogène au corps des pharmaciens chimistes des armées. Nos seules réserves — mais elles sont de taille — concernent la période transitoire, car dans le cas des personnels actuellement en service, nous sommes obligés de constater que, selon leur corps d'origine, ils n'ont pas reçu une formation strictement « semblable » ni exercé des activités absolument « similaires ».

M. Georges Portmann. C'est tout à fait exact !

M. André Monteil, rapporteur. L'appellation de « pharmacien-chimiste » envisagée pour le personnel de ce nouveau corps est justifiée par la qualification exigée des intéressés : outre le diplôme d'Etat de pharmacien, ils devront, en effet, acquérir un certain nombre de certificats d'études supérieures de sciences valables pour la licence. Cette exigence correspond aux activités que ces pharmaciens-chimistes sont susceptibles de se voir confier dans les armées, en particulier dans le domaine des expertises — bromatologie, toxicologie — dans celui de la recherche scientifique appliquée aux besoins des armées et dans celui de la chimie industrielle.

Cette qualification supplémentaire, qui correspond d'ailleurs à l'évolution des études universitaires pour l'obtention du diplôme de pharmacien, très marquée par une prédominance croissante de la chimie dans toutes ses implications, n'était jusqu'alors exigée que des pharmaciens-chimistes de la marine, qui devaient, au titre de l'article 68 de la loi du 4 mars 1929, posséder la licence ès sciences complète pour accéder au grade de pharmacien-chimiste de 1^{re} classe, c'est-à-dire capitaine.

Dans le corps des pharmaciens-chimistes de la marine, l'obtention du troisième galon était liée à la possession de la licence complète ès sciences, ce qui n'était pas le cas pour les autres armées. Cette exigence particulière de la marine était justifiée en raison de l'utilisation de pharmaciens-chimistes de la marine dans les laboratoires des arsenaux.

Cette qualification sera désormais réclamée de tous les pharmaciens-chimistes des armées, en raison du rôle de plus en plus important que prend la chimie dans l'activité des pharmaciens, et de la nécessité de disposer d'experts ou de chercheurs qualifiés dans les domaines intéressant les armées.

Le nombre et la nature des certificats à obtenir seront définis par décret, en fonction des résultats des études que mène actuellement une commission spécialisée.

Par conséquent, pour l'avenir, votre commission donne son approbation totale au projet qui nous est soumis. Mais, où se trouve donc la difficulté entre nous et le Gouvernement ?

Si la fusion paraît une solution correcte pour l'avenir, elle soulève cependant un grave problème pour le classement des officiers des quatre corps sur une liste fusionnée. A cet égard, votre commission regrette que l'exposé des motifs soit rédigé avec une ambiguïté qui ne permet guère à un lecteur non averti de se faire une opinion. S'agissant des officiers actuellement en service, pourquoi parler de « formation de base commune », alors qu'il n'y a en commun que le titre de pharmacien que l'on estime justement insuffisant ?

Que signifie l'expression « diplômes de sciences » dont sont titulaires les pharmaciens-chimistes de la marine et qu'acquiert ensuite — si l'on en croit le Gouvernement — « la plupart » des pharmaciens des autres corps.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis un universitaire et j'ai l'habitude de ces choses précises et des termes exacts. Il est inutile de se retrancher derrière une confusion de termes quand il s'agit de titres scientifiques nettement définis. J'apporte donc à l'assemblée les précisions qui manquent au texte du Gouvernement par un simple exemple : 100 p. 100 des pharmaciens-chimistes de la marine sont titulaires de la licence ès sciences, 10 p. 100 d'entre eux sont docteurs ès sciences et 10 p. 100 sont docteurs en pharmacie, doctorat d'Etat. Dans l'armée de terre, par contre, 16 p. 100 seulement des pharmaciens possèdent la licence ès sciences. On ne peut donc dire que la formation est commune ni que « la plupart » l'acquiert en cours de carrière.

Il est bien évident, mes chers collègues, que cette inégalité de connaissances se répercute sur le plan des emplois et qu'il est inexact d'affirmer que « les pharmaciens des différentes armées ont pratiquement les mêmes activités ». Pour ne citer que le corps des pharmaciens-chimistes de la marine, 50 p. 100 d'entre eux ont des activités extra-hospitalières nettement différenciées telles que chimie des métaux, des plastiques, des peintures, des lubrifiants, travaux de recherche dans le domaine de la plongée, des sous-marins à propulsion nucléaire. Je pourrais continuer à énumérer ainsi la liste de leurs activités.

Ce sont pourtant ces personnels de valeur et d'utilisation si différentes que l'on veut fusionner et reclasser dès la parution du décret d'application sur une même liste d'ancienneté. Il est bien évident que l'on aboutit à des situations paradoxales et à des injustices flagrantes que l'on ne peut traiter par préterition.

Je ne veux pas lasser la patience du Sénat ; permettez-moi cependant d'ajouter, mes chers collègues, que l'examen des listes d'ancienneté dans les grades de pharmacien-chimiste en chef de 1^{re} classe — pharmacien colonel —, de pharmacien-chimiste en chef de 2^e classe — pharmacien lieutenant-colonel —, de pharmacien-chimiste principal — pharmacien commandant — fait apparaître que tous les pharmaciens-chimistes de la marine, tous sans exception, même les plus titrés et les mieux notés, sont dépassés par des pharmaciens des autres armées plus jeunes en service.

Dans le grade de pharmacien-chimiste en chef de 1^{re} classe, ces dépassements varient de 1 à 7 ; dans le grade de pharmacien-chimiste en chef de 2^e classe, ils varient de 3 à 18. Dans le grade de pharmacien-chimiste principal, le déclassement est encore plus scandaleux, puisque les dépassements varient de 17 à 49.

Je pourrais vous fournir 40 exemples de ces dépassements par des hommes plus jeunes et moins titrés d'officiers plus anciens et plus titrés. Je me bornerai à présenter trois exemples typiques, sans citer de noms bien entendu, mais je les tiens à votre disposition, monsieur le secrétaire d'Etat.

Voici un pharmacien chef de 1^{re} classe, docteur ès sciences physiques, titulaire de sept certificats d'études supérieures de sciences, adjoint scientifique du chef de section des mesures fondamentales au commissariat à l'énergie atomique : si l'on acceptait les propositions du Gouvernement, il serait reclassé après trois pharmaciens colonels de l'armée de terre n'ayant pas ces titres.

Voici un pharmacien chimiste principal, professeur agrégé du service de santé des armées, biologiste du service de santé des armées, licencié ès sciences : il serait dépassé par 32 pharmaciens commandants n'ayant pas ces titres.

Enfin, troisième exemple : voici un pharmacien-chimiste de 1^{re} classe, licencié ès sciences, docteur en pharmacie, doctorat d'Etat, chef de laboratoire du service de santé des armées : il serait reclassé après 18 pharmaciens capitaines n'ayant pas ces titres.

Il serait fastidieux d'accumuler de tels exemples, mais ils n'ont pas manqué de frapper votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui, tout en

donnant son accord à la création d'un corps unique, n'admet pas pour autant que la fusion s'accomplisse dans la confusion et l'injustice et soit génératrice d'amertume et de doute pour les meilleurs. Telle était d'ailleurs la pensée de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale. Le remarquable rapport de M. Voilquin précisait dans son introduction : « La légitimité de cette réforme apparaît plus discutable que celle de fusions que nous avons déjà eu à examiner. Le regroupement projeté concerne en effet des personnels qui n'ont pas tous reçu la même formation ».

Et, après une analyse de la situation respective du personnel dans les quatre corps aujourd'hui distincts, le rapporteur concluait que l'adoption des dispositions de l'article 5 concernant le tableau d'avancement constituerait « une véritable pénalisation pour certains officiers, en particulier pour ceux de la marine ».

C'est pourquoi la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale proposa par voie d'amendement une nouvelle rédaction des articles 5 et 7 du projet. Ces amendements avaient pour objet d'établir la position réciproque des officiers dans le nouveau corps unique sur une base équitable et, pour cela, de créer une commission dont la composition serait fixée par décret et les membres nommés par le ministre des armées. Cette commission aurait pour mission d'examiner le cas de chacun des officiers concernés par la réforme, puis de proposer l'inscription de ces officiers sur les listes d'ancienneté dans un ordre équitable, compte tenu de la durée des études effectuées et des titres scientifiques acquis.

Vous mesurez, mes chers collègues, à propos de ce projet de loi qui n'est pas d'une importance générale, combien est préjudiciable l'absence du ministre des armées car, au Palais Bourbon, c'est M. Messmer qui a eu à affronter l'Assemblée nationale sur des modifications techniques tandis qu'aujourd'hui, c'est notre secrétaire d'Etat polyvalent — que je félicite et remercie de sa présence (*Sourires*) — qui va être chargé de répondre à votre rapporteur qui, lui-même, répond aux arguments invoqués par M. Messmer devant l'autre assemblée.

C'est une situation assez délicate. Si les rapports du Gouvernement avec le Sénat s'établissaient sur une base plus correcte, vous mesurez, mes chers collègues, que la facilité et l'équilibre de nos discussions seraient mieux assurés. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

Lors du débat devant l'Assemblée nationale, M. le ministre des armées que je n'ai pas entendu, mais dont j'ai lu l'intervention, invoqua trois arguments contre les amendements de la commission de la défense. Il indiqua qu'en procédant à une sorte de « revision de carrière » concernant 318 officiers, on pourrait créer dans le corps un certain malaise. Ensuite, il soutint que les diplômés ne devaient pas seuls entrer en ligne de compte, d'autant plus que leurs titulaires avaient pu continuer leurs études dans des villes universitaires, cependant que tels de leurs camarades servaient dans des garnisons obscures ou lointaines. Enfin, le ministre voulut établir un parallèle entre les titres scientifiques et les titres militaires, comme si la possession des uns était exclusive de l'acquisition des autres.

Sans doute, M. le ministre des armées fut-il convaincant, puisque la commission de la défense nationale, impressionnée par la dialectique du Gouvernement, opposant au confortable laboratoire le djebel et la rizière, retira ses amendements et que l'Assemblée nationale — docile, une fois de plus — vota le projet de loi sans modification.

Mes chers collègues, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées éprouve plus de difficultés à se laisser convaincre. Le Gouvernement craint que la procédure de la revision de carrière ne soit l'occasion d'une crise. Mais cette crise existe déjà ! M. le ministre des armées n'ignore pas le malaise, qui lui a été signalé et qui ne fait que grandir, non seulement chez les pharmaciens, en particulier chez ceux de la marine, mais aussi chez les médecins militaires qui se demandent, si vous me permettez cette expression, à quelle sauce ils seront mangés et qui ne savent plus quelle sera leur carrière, de telle sorte qu'un grand nombre d'entre eux cherchent à quitter les forces armées. Pour le moment, les pharmaciens attendent ce texte de loi. Si celui-ci doit légaliser une injustice et sacrifier les meilleurs d'entre eux, il est bien évident que leurs capacités leur ouvriront immédiatement une carrière civile. Est-ce là le but recherché ?

De toute façon, à partir du moment où l'on bouleverse pour tout un corps d'officiers les perspectives de carrière et de classement hiérarchique, la plus élémentaire probité voudrait qu'on leur ouvrît le bénéfice d'une loi de dégagement des cadres.

Quant à l'argument des titres militaires, votre commission le considère à sa juste valeur. Il est exact qu'à côté des titres uni-

versitaires et scientifiques, il convient de tenir compte dans un classement hiérarchique des mérites militaires.

C'est pourquoi, si nous reprenons le texte de l'amendement qu'avait déposé la commission de la défense de l'Assemblée nationale, nous lui apportons une importante modification. Dans notre rédaction, il est précisé que la commission *ad hoc* chargée de proposer un ordre d'inscription sur la liste d'ancienneté tiendra compte des titres scientifiques et militaires acquis par les intéressés.

Cette mise au point étant faite, nous sera-t-il permis, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous faire observer qu'il est vraiment exceptionnel d'affecter des pharmaciens dans les djebels ou les rizières, où l'on verrait mal leur utilisation en tant que pharmaciens ?

Je constate que l'usage des arguments d'ordre démagogique n'est pas réservé au législatif, mais peut fort bien être aussi un procédé de l'exécutif.

Et si, parlant des affectations dans les villes universitaires, M. le ministre des armées avait en vue les pharmaciens-chimistes de la marine, nous devons lui rappeler qu'aucun des ports de guerre n'est situé dans une ville de faculté.

En tout état de cause, cet argument est sans valeur puisque les trois certificats de licence de sciences exigés des pharmaciens formés à l'école de Bordeaux sont acquis avant la sortie de l'école, donc à un moment où il n'est pas question d'affectation militaire, et que la licence complète, comme je l'ai indiqué, est ensuite exigée par la marine pour accéder au grade de capitaine.

Le Gouvernement lui-même n'ignore pas qu'il existe un problème. En effet, devant l'Assemblée nationale, le ministre des armées a pris l'engagement d'examiner personnellement les tableaux d'avancement en vue de rétablir progressivement l'équité. Mais, d'une part, son action sera limitée par les dispositions légales — temps d'ancienneté dans le grade, situation dans la première moitié de la liste d'ancienneté — et, d'autre part, comment une inscription au tableau d'avancement pourrait-elle rattraper un retard injuste de six à huit années ?

Nous pensons enfin que le Gouvernement, même s'il croyait devoir refuser les dispositions qui lui étaient proposées par la commission de la défense de l'Assemblée et que nous reprenons en tenant compte de ses observations, aurait pu au moins prévoir des dispositions transitoires. Il l'a fait dans des cas analoges.

C'est ainsi, mes chers collègues, qu'il y a moins d'une heure, je rapportais devant vous un projet de loi concernant la fusion de trois corps distincts de professeurs de la marine marchande en un corps unique, le corps des professeurs de l'enseignement maritime. J'ai essayé d'attirer votre attention, au moment de mon rapport, sur des dispositions transitoires prévues par le Gouvernement à l'article 9. Ces dispositions transitoires, que vous avez votées tout à l'heure, indiquaient que dans une période transitoire, jusqu'au 1^{er} janvier 1969, pour les professeurs d'enseignement maritime issus des trois corps distincts, les avancements au grade égal ou supérieur des professeurs en chef de deuxième classe continueront d'être prononcés distinctement pour chacun des corps d'origine.

Monsieur le secrétaire d'Etat polyvalent, bien que vous ne soyez peut-être pas un technicien de la chose, pourquoi les dispositions transitoires valables pour le projet de loi que j'ai rapporté tout à l'heure et prévues par le Gouvernement ne sont-elles pas convenables pour le projet de loi que nous examinons maintenant ? Pourquoi ce qui paraît bon dans un cas serait-il mauvais dans l'autre ? J'aimerais que vous me répondiez sur ce point précis tout à l'heure.

En tout cas, dans un souci de justice et de bon sens, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées n'a pu donner un avis favorable au projet de loi portant création d'un corps de pharmaciens-chimistes des armées que sous réserve expresse de l'adoption des amendements qu'elle propose aux articles 5 et 7 du projet, amendements qui reprennent, avec une modification heureuse, le texte qui avait eu l'agrément de la commission de la défense de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Puisque nous paraissons d'accord avec la commission sur le but à atteindre, c'est-à-dire sur la fusion de ces corps, je n'avais pas l'intention de prendre la parole tout de suite après M. le rapporteur et je me réservais de dire quelques mots à l'occasion de l'amendement déposé à l'article 5. Mais, étant donné que le Gouvernement

accorde à ce texte une importance particulière et en désire très vivement le vote, dans la structure qu'il a présentée lui-même, je suis obligé, non pas pour nuire au déroulement du débat, de recourir à une procédure que j'emploie fort rarement ici, chacun voudra bien le reconnaître, et de demander par avance le vote bloqué sur ce texte.

En effet, le Gouvernement s'oppose de la façon la plus formelle, il vaut mieux qu'il le dise tout de suite et dès le départ, à l'adoption de l'amendement de la commission. Celui-ci vise à confier à une espèce de commission *ad hoc* le soin de fixer l'ordre d'inscription sur la liste d'ancienneté du nouveau corps, en précisant que cette commission devrait tenir compte à la fois des titres scientifiques et de la durée nécessaire pour les obtenir, ce qui est tout à fait normal, et des titres militaires du pharmacien. Comme on l'a indiqué tout à l'heure, nous sommes en présence d'un corps militaire et nous devons donc tenir compte des titres militaires. Malgré tout, les événements d'Indochine et d'Algérie ont amené un très grand nombre de pharmaciens, non pas dans les facultés, non pas dans les laboratoires, mais très près des champs de bataille. Le travail de la commission *ad hoc* qui aurait été prévu par l'amendement serait extrêmement complexe car on aurait, en fait, à faire la part de titres militaires et de diplômes et, à ce moment-là, on remettrait en cause l'avancement établi dans chaque corps et qui tenait compte des titres acquis et des services rendus par chacun. On se heurterait ainsi à cette difficulté très réelle qui existe pour faire la part des titres scientifiques et celle de la conduite militaire. Je fais observer que, ce faisant, nous sortirions de la base légale que constitue la date de prise de rang dans le grade pour classer entre eux des officiers et nous créerions ainsi un précédent extrêmement dangereux qui serait évoqué immédiatement pour le cas des médecins que nous allons bientôt examiner.

Je tiens à dire aussi que la situation n'est pas aussi dramatique que votre rapporteur l'a laissé entendre tout à l'heure. Les pharmaciens-chimistes de la marine ne sont pas tous, sans exception, dépassés par les pharmaciens des autres armes qui sont plus jeunes. Eux-mêmes dépassent souvent des pharmaciens des autres armes plus anciens qu'eux en service. Ainsi, dans les colonels, le pharmacien classé à la fusion n° 1 est bien dépassé par trois pharmaciens plus jeunes que lui en service, mais lui-même dépasse trois pharmaciens plus anciens que lui.

Il n'est pas exact de dire non plus que les pharmaciens ou les médecins quitteront en nombre les forces armées devant l'incertitude de leur carrière. Pour les pharmaciens, les départs volontaires avant la limite d'âge sont à peu près constants depuis 1963. Il y en a eu treize en 1962, neuf en 1963, dix en 1964 et trois jusqu'à ce jour en 1965. Le Gouvernement est naturellement très conscient que les rythmes d'avancement variables d'un corps à l'autre peuvent faire apparaître au moment de la fusion une relative pénalisation dont certains titres seraient victimes, et cela ne concerne pas uniquement la marine, mais il estime que le rétablissement d'une certaine parité est le fait des commissions d'avancement qui recevront des directives très précises. Comme je l'ai rappelé tout à l'heure, le ministre de la défense nationale s'y est engagé devant l'Assemblée nationale.

Il est par ailleurs prévu qu'avec l'accord du ministre des finances et pour certains cas particuliers quelques postes en surnombre provisoires pourront être tolérés. Le Gouvernement a entouré les prévisions d'application de ce texte de toutes les précautions qui paraissent parfaitement équitables et qui justifient la réaction de la commission.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement demande encore une fois très fermement l'adoption de son texte.

M. Georges Portmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. Je pensais n'avoir à prendre la parole que tout à l'heure à propos de l'amendement sur l'article 5. Mais, après les paroles de M. le secrétaire d'Etat, je me sens obligé de dire à mes collègues ce que j'ai vraiment au fond du cœur. J'ai été très ému par le magnifique rapport de M. Monteil. Ancien élève de l'école de Bordeaux, doyen de la faculté de médecine de cette ville, je connais exactement la qualité des pharmaciens chimistes de la marine et je connais aussi les cas que M. Monteil a cités.

Je peux vous en citer d'autres : un professeur, licencié ès sciences, ex-chargé de cours des écoles annexes de médecine navale, déporté, serait dépassé par quarante-deux de ses collègues plus jeunes ; un autre, un de mes collègues de la faculté de

médecine de Bordeaux, homme de grande qualité, docteur ès sciences, docteur en pharmacie, professeur titulaire de faculté, serait dépassé par quarante-six de ses collègues plus jeunes ; un autre, professeur agrégé du service de santé des armées, biologiste, licencié ès sciences, serait dépassé par trente-deux de ses collègues plus jeunes ; un chef de laboratoire de chimie du service de santé des armées, ex-chargé de cours des écoles annexes, admissible à l'agrégation de l'Université, serait dépassé par vingt-neuf de ses collègues ; un autre, professeur agrégé de l'Université, docteur ès sciences, docteur en pharmacie, serait dépassé par vingt-sept de ses collègues plus jeunes ; un autre, docteur en pharmacie, licencié ès sciences, spécialiste de recherches du service de santé des armées, serait dépassé par vingt-quatre de ses collègues. Je pourrais en citer beaucoup d'autres.

Nous sommes parfaitement disposés, comme le disait M. le rapporteur, à accepter le projet de loi du Gouvernement, mais nous voudrions qu'il comporte un élément de justice que nous n'y voyons justement pas. C'est pour la période transitoire et non pour l'avenir que je parle. J'ai bien connu ces jeunes gens et ces pharmaciens. Il y a longtemps que j'enseigne dans cette faculté de médecine dont j'ai été doyen. Voyant le sort qui leur sera réservé, les meilleurs éléments quitteront l'armée ou la marine. Est-ce là le vœu du Gouvernement ? La proposition de M. Monteil avait déjà été présentée à l'Assemblée nationale, mais elle fut repoussée. Le rapporteur demandait que cette commission *ad hoc* pût envisager à la fois les titres militaires et les titres scientifiques. M. le secrétaire d'Etat estime que ce n'est pas possible.

Il existe pourtant déjà un certain nombre de ces commissions. J'ai fait partie de commissions pour la nomination de professeurs de l'Université. Je sais comment elles opèrent. Ne nous dites pas qu'il est difficile à une commission *ad hoc* d'examiner parallèlement les titres scientifiques et les titres militaires. C'est la raison pour laquelle je demande avec la plus grande insistance au Gouvernement de retenir les observations présentées par M. Monteil.

Vous comprenez mon émotion. J'ai enseigné pendant longtemps à la faculté de médecine de Bordeaux et j'en ai été le doyen. J'ai donc été le chef de tous ceux qui en sont sortis. Je n'avais pas le droit de ne pas les défendre ici avec tout mon cœur. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. André Monteil, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Monteil, rapporteur. Mes chers collègues, après l'intervention si émouvante de M. le professeur Portmann, le plus sage serait que votre rapporteur se tût et que l'Assemblée passât immédiatement au vote. Mais je voudrais soulever devant vous un problème de procédure.

Il m'a semblé entendre tout à l'heure dans la bouche de M. le secrétaire d'Etat que le Gouvernement demanderait un vote bloqué. L'usage du vote bloqué est assez fréquent dans nos deux Assemblées, mais il s'applique généralement non pas aux projets de loi techniques et particuliers mais aux lois de finances et aux grandes lois de structure.

M. Bernard Chochoy. Bien sûr !

M. André Monteil, rapporteur. Nous pourrions nous étonner à bon droit, mes chers collègues...

M. Adolphe Dutoit. Vous vous étonnez encore !

M. André Monteil, rapporteur. ...de voir le Gouvernement recourir à cette procédure, qui devrait être exceptionnelle, à propos d'un projet de loi qui concerne la fusion de trois ou quatre corps de pharmaciens. C'est donc plus grave que nous le pensions ; c'est donc qu'à la faveur d'un vote de procédure le Gouvernement veut masquer une injustice grave, ainsi que j'ai essayé de le montrer dans mon rapport et ainsi que vous l'a montré, avec une compétence supérieure à la mienne, M. le professeur Portmann.

Alors, je supplie le Gouvernement de ne pas persister dans la procédure qu'il a suggérée. S'il acceptait notre amendement, une commission paritaire pourrait être désignée et nous pourrions examiner soit la possibilité de retenir l'amendement que nous suggérons, soit, peut-être, un autre compromis tel, par exemple, que l'adoption de mesures transitoires semblables à celles que vous avez proposées dans le projet de loi que j'ai rapporté relatif aux professeurs d'enseignement maritime, pour lesquels vous aviez admis, jusqu'au 1^{er} janvier 1969, une période transitoire permettant d'établir l'équilibre et pendant laquelle les avancements se feraient encore par corps séparés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite que vous entendiez mon appel. Si vous ne l'entendiez pas, j'en conclurais que parmi les conseillers du Gouvernement il y a des fusionnistes qui ne sont pas des fusionnistes de principe mais des « fusionnistes d'appétit ». Pour être clair et pour que mes paroles figurent au *Journal officiel*, je veux indiquer au Gouvernement ce que j'entends par « fusionnistes d'appétit ». Il s'agit de fusionnistes qui admettent d'un cœur léger que des hommes plus anciens et plus titrés soient, sur un tableau d'avancement unique, dépassés par des gens plus jeunes et moins titrés.

Voyez-vous, pendant les quelques années que notre pays a vécues depuis 1945, les guerres d'Indochine et d'Algérie nécessitaient de gros effectifs, de fantassins essentiellement, pour la rizière et le djebel. Mais, à l'occasion de l'accroissement des effectifs de la piétaille, il paraissait normal au Gouvernement de modifier en conséquence la proportion des officiers des armes et des services. C'est ainsi que chaque fois que l'on a eu besoin de 50.000 fantassins supplémentaires pour l'Indochine et l'Algérie, tout naturellement la proportion des grades parmi les pharmaciens de l'armée de terre a été modifiée en conséquence, la pyramide des grades suivant exactement le rythme des effectifs à la base.

Voici qu'on revient à une autre conception de nos forces armées, que M. le secrétaire d'Etat a définie hier. On assiste notamment à une réduction considérable des effectifs de l'armée de terre de telle sorte qu'il va y avoir un déséquilibre entre le nombre des officiers de certains services et les effectifs généraux des forces armées de terre.

On comprend, dans ces conditions, que l'avancement plus rapide connu dans certaines armes par rapport à d'autres veuille être conservé par ceux qui en ont bénéficié. Mais nous n'avons pas à entrer dans ces considérations. Ce serait créer un grave malaise parmi nos forces armées, non seulement dans ce corps, mais dans les autres corps auxquels de semblables mesures sont susceptibles de s'appliquer que de vouloir, même par le biais d'un article de procédure, rendre légale une injustice. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je répète simplement que le Gouvernement avait l'intention, en demandant un vote bloqué, de souligner la gravité et l'importance qu'il attache à ce débat et au vote de ce texte.

En tout état de cause — et c'est un acte de franchise que je fais en le disant — il ne peut accepter les amendements de la commission pour un ensemble de raisons que j'ai développées tout à l'heure et surtout pour ne pas créer un précédent.

Au stade actuel de la navette et du débat, il lui appartenait de faire part très fermement de son état d'esprit. J'ai indiqué — le ministre des armées a d'ailleurs déclaré qu'il y tiendrait lui-même la main — que seraient prises toutes les mesures nécessaires pour éviter que soit commise une iniquité dans cette affaire. Dans la réalité des choses, il n'y en aura pas. (*Exclamations sur divers bancs à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je demande donc au Sénat de bien voir l'esprit dans lequel j'essaie d'interpréter les instructions qui m'ont été données.

Compte tenu de cet ensemble de raisons et conformément à l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et à l'article 42, alinéa 7 de votre règlement, le Gouvernement demande l'adoption du texte de l'Assemblée nationale sans aucune adjonction ni modification et par un seul vote.

M. Adolphe Dutoit. Le Gouvernement n'entend pas la prière de M. Monteil !

M. André Monteil, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Monteil, rapporteur. Je suis chargé d'une mission très précise par la commission de la défense nationale unanime et je demande un scrutin public sur l'ensemble du projet, non sans inviter le Sénat à le repousser, amputé des amendements que la commission a présentés. Ma mission était formelle : la commission n'acceptait le projet que sous réserve du vote des amendements déposés aux articles 5 et 7.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, de notre règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote

sur l'ensemble du projet de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale à l'exclusion de tous amendements.

Je donne lecture des articles et des amendements qui s'y réfèrent.

[Articles 1^{er} à 9.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le corps des pharmaciens de l'armée de terre, le corps des pharmaciens des troupes de marine, le corps des pharmaciens de l'armée de l'air et le corps des pharmaciens-chimistes de la marine sont fusionnés pour former le corps des pharmaciens-chimistes des armées ».

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 2. — Les pharmaciens-chimistes des armées sont soumis aux lois et règlements applicables aux officiers du corps de santé militaire de l'armée de terre sous réserve des dispositions particulières de la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 3. — Le corps des pharmaciens-chimistes des armées constitue, au sein du service de santé, un corps à hiérarchie propre comportant les grades de :

- « Pharmacien-chimiste sous-lieutenant,
- « Pharmacien-chimiste lieutenant,
- « Pharmacien-chimiste capitaine,
- « Pharmacien-chimiste commandant,
- « Pharmacien-chimiste lieutenant-colonel,
- « Pharmacien-chimiste colonel,
- « Pharmacien-chimiste général.

« Ces grades correspondent respectivement aux grades de sous-lieutenant à général de brigade, de la hiérarchie militaire. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 4. — Les pharmaciens-chimistes sous-lieutenants se recrutent parmi les élèves pharmaciens-chimistes des armées pourvus du diplôme universitaire de pharmacien et de certificats d'études supérieures de sciences valables pour la licence, dont le nombre et la nature seront fixés par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 5. — Dans le nouveau corps les pharmaciens-chimistes des armées sont reclassés dans le grade correspondant à celui qu'ils détenaient dans leur ancien corps, avec maintien de l'ancienneté de grade et de service ainsi que, le cas échéant, du bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement. A égalité d'ancienneté dans le grade, la prise de rang dans le nouveau corps est déterminée par l'ancienneté dans le grade inférieur, jusqu'au grade de sous-lieutenant inclusivement. »

Par amendement n° 1, M. Monteil, au nom de la commission des affaires étrangères, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans le nouveau corps, les pharmaciens-chimistes des armées sont reclassés dans le grade correspondant à celui qu'ils détenaient dans leur ancien corps.

« Toutefois, une commission *ad hoc*, dont les membres seront nommés par le ministre des armées, proposera un ordre d'inscription sur la liste d'ancienneté, tenant compte des titres scientifiques acquis par les pharmaciens-chimistes et de la durée des études nécessaires pour les obtenir, ainsi que des titres militaires ».

M. le rapporteur a déjà défendu cet amendement au cours de la discussion générale.

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 6. — Les élèves pharmaciens des armées ou élèves pharmaciens-chimistes de la marine en cours de scolarité dans les écoles de formation à la date de promulgation de la présente loi seront considérés comme élèves pharmaciens chimistes des armées au titre du nouveau corps.

« Toutefois la possession des certificats d'études supérieures de sciences valables pour la licence, visés à l'article 4 ci-dessus, ne sera pas exigée des élèves pharmaciens admis à l'école du service de santé de Lyon antérieurement à la date de promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 7. — Un décret pris sur le rapport du ministre des armées fixera les conditions d'application de la présente loi, et notamment la date de la fusion prévue à l'article premier. A cette date les corps de pharmaciens de l'armée de terre, des troupes de marine et de l'armée de l'air et des pharmaciens chimistes de la marine seront dissous. »

Par amendement n° 2, M. Monteil, au nom de la commission des affaires étrangères, propose de rédiger comme suit cet article :

« Un décret pris sur le rapport du ministre des armées fixera les conditions d'application de la présente loi, et notamment la date de la fusion prévue à l'article 1^{er} et la composition de la commission prévue à l'article 5.

« A la date de la fusion, les corps de pharmaciens de l'armée de terre, des troupes de marine et de l'armée de l'air et des pharmaciens-chimistes de la marine seront dissous. »

M. le rapporteur a déjà défendu cet amendement lors de la discussion générale.

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 8. — Un décret fixera les conditions de constitution du corps de pharmaciens-chimistes de réserve des armées. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 40) :

Nombre des votants.....	212
Nombre des suffrages exprimés.....	212
Majorité absolue des suffrages exprimés..	107

Pour l'adoption	1
Contre	211

Le Sénat n'a pas adopté.

— 8 —

PORTS MARITIMES AUTONOMES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur les ports maritimes autonomes. (N°s 136, 153, 157, 184 et 194 [1964-1965].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, à l'occasion de la première lecture de ce projet de loi créant un nouveau statut pour les grands ports français, le Sénat a apporté un certain nombre de modifications au texte adopté par l'Assemblée nationale. Au cours de la navette qui a été ainsi instaurée, nos collègues députés ont accepté la plupart des amendements que le Sénat, sur proposition de la commission des affaires économiques et du plan, avait adoptés. Ce résultat a été atteint sans difficulté en raison notamment des liaisons constantes qui ont existé entre votre rapporteur, le ministère des travaux publics et la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale.

En fonction des rares divergences qui subsistent entre le texte en première lecture par le Sénat et le projet qui nous revient de l'Assemblée nationale, je pense qu'il est inutile de reprendre la philosophie du projet de loi. C'est la raison pour laquelle je demande à M. le président de proposer à l'assemblée de passer immédiatement à l'examen des articles modifiés par l'Assemblée nationale.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de la discussion du projet de loi devant le Sénat, j'avais appelé votre attention par un amendement déposé à l'article 1^{er} relatif aux grands ports

et particulièrement aux ports en eau profonde, sur le fait que certains ports dont les caractéristiques et les possibilités pourraient les faire apparenter aux ports en eau profonde devraient bénéficier de la loi sur les grands ports.

M. le secrétaire d'Etat Dumas, prenant le cas de La Pallice, nous avait dit qu'il ferait pour ce port un très gros effort. Mais un fait nouveau s'est produit depuis, qui me donne complètement raison. Lors d'un voyage à Cherbourg, ces jours derniers, le Premier ministre qui, sans doute en tournée électorale, a fait beaucoup de promesses — il y aura d'ailleurs une question orale déposée à ce sujet — a indiqué que le Gouvernement devait changer sa politique vis-à-vis des ports et tenir compte de leurs possibilités réelles et de leurs caractéristiques, c'est-à-dire exactement ce que j'avais dit. Quand il est arrivé à Cherbourg on lui a dit de tous côtés : « Nous avons un admirable port en eau profonde ; comment se fait-il qu'il ne soit pas classé dans la liste des grands ports ? » Je dis la même chose pour le port de La Pallice parce qu'il peut être comparé au port de Cherbourg et je voudrais demander à M. le ministre s'il a changé d'avis depuis le voyage du Premier ministre.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Un mot seulement pour indiquer à M. Dulin que je lui ai répondu par avance il y a quelques semaines lorsque nous avons discuté ce projet en première lecture. La déclaration du Premier ministre ne fait que réaffirmer ce qui a toujours été la position du Gouvernement : d'une part, il y a lieu de repenser toute la politique des ports en France, et c'est l'objet du texte que nous sommes en train de discuter ; d'autre part, j'ai dès la première lecture affirmé que le fait de ne pas pouvoir inclure dans un texte concernant les ports maritimes autonomes les dispositions qui viseraient d'autres ports ne signifie pas que nous oublions ces autres ports et que nous puissions négliger de tirer toutes les ressources du site qu'ils représentent, tout le parti possible en faveur de notre économie nationale aussi bien d'ailleurs que régionale.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. J'aurais voulu faire préciser, comme je l'avais demandé dans mon amendement, qu'il ne s'agissait pas d'un club fermé. Comme nous l'avions indiqué avec M. Cornat, si certains grands ports, par leurs possibilités naturelles et leurs caractéristiques économiques, méritaient de recevoir ce nouveau statut, il faudrait que satisfaction leur soit accordée.

C'est la précision que je voulais demander à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement confirmer — cela a d'ailleurs déjà été dit en première lecture — que le club n'est pas fermé. Si le développement économique permet à un port d'atteindre les caractéristiques et l'activité voulue pour justifier et supporter ce régime des grands ports maritimes autonomes, le club ne lui sera pas fermé.

M. André Dulin. Le port de la Pallice remplit ces caractéristiques techniques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Seuls les articles 4, 5 et 7 du projet de loi font l'objet d'une deuxième lecture.

Je donne lecture de l'article 4 :

CHAPITRE I^{er}

Institution et attributions des ports maritimes autonomes.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — L'Etat supporte les frais de l'entretien et de l'exploitation des écluses d'accès, de l'entretien des chenaux d'accès maritimes, de la profondeur des avant-ports, des ouvrages de protection contre la mer. Il supporte dans les mêmes conditions pour l'exécution de ces travaux les dépenses

relatives aux engins de dragage dont le régime de propriété et les conditions d'exploitation sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Le programme et le montant des dépenses de ces opérations sont arrêtés chaque année par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques, sur proposition du port autonome. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier (n° 2) est présenté par M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques ; le second (n° 1) est présenté par Mlle Irma Rapuzzi, au nom de la commission des finances. Ces deux amendements tendent, au premier alinéa de cet article, après les mots : « ... la mer », à insérer les mots : « ... ainsi que les dépenses résultant, pour ces catégories d'ouvrages, des travaux rendus nécessaires par une insuffisance de leur entretien. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur, auteur de l'amendement n° 2.

M. Raymond Brun, rapporteur. Mes chers collègues, je vous demande d'abord de bien vouloir vous reporter au rapport écrit qui a été déposé, mais je tiens à faire aussi quelques observations complémentaires.

Votre commission a longuement discuté de l'intérêt de l'amendement qu'elle a décidé de reprendre en deuxième lecture. A vrai dire, la chose est très sérieuse et l'on peut penser — en tout cas, d'aucuns l'ont fait — que les dispositions de cet amendement peuvent restreindre le champ d'application de l'article 4 tel que l'a conçu le Gouvernement, surtout le ministère des travaux publics.

En effet, le fait de parler d'« entretien différé » risque de donner un prétexte à l'administration des finances pour ne pas tenir ses engagements quant au volume des crédits d'entretien à accorder chaque année.

Je conçois cet argument. Il n'a pas été jugé à lui seul suffisant pour renoncer à présenter cet amendement. Aussi voulons-nous, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous précisez bien que la notion d'entretien couvre également l'insuffisance d'entretien et que les travaux de restauration qui seront la conséquence d'une insuffisance d'entretien des ouvrages désignés au début de l'article 4 seront entièrement à la charge de l'Etat. Pour vous permettre de répondre affirmativement et sans ambiguïté, il faut préciser que, dans notre esprit, certains ouvrages ayant une durée limitée doivent être remplacés au bout d'un temps déterminé en raison de leur vieillissement naturel et qu'on ne saurait ainsi opposer systématiquement, dans de tels cas, la notion d'insuffisance d'entretien.

Nous ne voudrions pas non plus qu'on nous opposât la notion d'entretien différé. Si l'on doit retenir l'idée d'obliger l'Etat à remédier à un entretien trop longtemps différé, il convient d'établir une distinction entre l'entretien annuel et l'entretien périodique, ce dernier ne devant pas être confondu avec l'entretien différé.

Enfin, il est nécessaire de préciser que l'insuffisance d'entretien qui pourrait être imputée à l'Etat ne pourrait jouer qu'à partir du moment où celui-ci aurait pris en charge l'entretien des infrastructures de base désignées à l'article 4, c'est-à-dire après la mise en œuvre du nouveau statut.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, le cadre dans lequel devrait pouvoir jouer, et là seulement, l'amendement en discussion.

Vous serez certainement d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat, avec les observations que j'ai cru devoir apporter au nom de la commission des affaires économiques et du plan. Il vous restera alors à nous dire que l'Etat n'entend pas se soustraire à l'obligation légale d'entretenir les ports et que les travaux de restauration — qu'il ne faut pas confondre avec les travaux neufs — ayant pour origine — mais seulement dans ces conditions — une insuffisance d'entretien feront bien partie des travaux d'entretien qui doivent être entièrement pris en charge par l'Etat.

C'est en fonction des précisions que vous pourrez apporter que je serai appelé soit à maintenir l'amendement, soit à le retirer, comme la commission des affaires économiques et du plan m'a autorisé à le faire.

M. le président. La parole est à M. Pontmarin, au nom de la commission des finances.

M. Georges Portmann, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, Mlle Rapuzzi étant absente, elle m'a prié de bien vouloir présenter l'amendement qu'elle propose au nom de la commission des finances. Cet amendement est identique à celui qu'a développé tout à l'heure M. Brun et nous nous alignons complètement

sur la décision qui sera prise par la commission des affaires économiques selon la réponse que vous allez lui faire, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Nous sommes maintenant, je crois, au centre de notre débat, puisque, en cette seconde lecture, ainsi que cela ressort du rapport écrit, le seul point qui demeure réellement en discussion est celui qui vient d'être traité de façon très précise par M. le rapporteur et sur lequel portent les deux amendements, celui de la commission des affaires économiques et du plan et celui de la commission des finances. Je vais donc essayer de traiter moi-même à fond ce point et de clarifier le débat.

J'ai l'impression qu'en fait, si certaines divergences existent encore apparemment entre votre commission et le Gouvernement, elles ne portent pas sur le fond, mais sur des difficultés ou sur des ambiguïtés de terminologie.

Il faut bien noter, tout d'abord, et je vous demanderai d'y être particulièrement attentifs, que l'article 4 est une innovation importante et favorable par rapport à l'article 14 du code des ports maritimes applicable aux ports autonomes existants.

L'article 14 du code prévoit le « versement, s'il y a lieu, d'un subside de l'Etat pour contribution à l'entretien des accès du port ».

L'article 4 nouveau que nous vous proposons dispose que l'Etat « supporte » les frais de l'entretien et de l'exploitation, non seulement des accès maritimes, mais encore de la profondeur des avant-ports, des écluses d'accès, des ouvrages de protection contre la mer.

On doit mesurer toute la différence entre les deux textes. L'article 14 actuel laissait l'Etat entièrement libre d'apprécier, compte tenu des possibilités financières du port, le montant de sa part contributive aux seuls travaux d'entretien des accès ; il ne comportait aucun engagement de responsabilité de la part de l'Etat. En fait, vous savez que les subsides actuels n'atteignent généralement que 60 à 70 p. 100 des besoins réels.

Or, l'article 4 nouveau met, au contraire, à la charge de l'Etat les dépenses d'entretien pour un ensemble d'ouvrages plus étendus et l'Etat engage sa responsabilité dans cette affaire. Cette nouvelle définition des obligations de la puissance publique ne peut que l'inciter à mettre régulièrement à la disposition du port les crédits d'entretien nécessaires puisque la puissance publique se trouve responsable de l'entretien, et c'est là une conséquence primordiale du projet du Gouvernement.

Je dois alors poser, au nom de mon collègue ministre des travaux publics, une question : l'introduction dans un texte de loi de la notion de l'insuffisance des crédits d'entretien, en d'autres termes la reconnaissance d'insuffisances éventuelles des crédits d'entretien, n'est-elle pas de nature à limiter et à déformer de manière grave les responsabilités et les engagements que l'Etat voulait prendre et est prêt à prendre dans le cadre du texte qu'il propose ? Ne permettrait-on pas ainsi de reporter à ces exercices budgétaires ultérieurs les obligations correspondant à un exercice insuffisamment doté en disant : « sur un prochain exercice nous rattraperons le retard pris » ? Ne risquerait-on pas de réduire ainsi les possibilités mêmes de contestation du port autonome si, sur un exercice, des crédits lui paraissent insuffisants ?

Comme l'a dit le ministre des travaux publics, le 8 avril dernier, on paraît vouloir faire un procès d'intention à l'Etat. C'est peut-être, déjà, injuste mais ne risquez-t-on pas ainsi de faire naître une intention ou d'ouvrir une possibilité là où ni l'une ni l'autre n'existait ni dans la pensée ni dans le texte du Gouvernement. Je crois que la simplicité et la clarté sont toujours la force d'un texte législatif et qu'elles coupent court à toute interprétation. C'est pourquoi j'en appelle à la sagesse du Sénat et singulièrement de ses éminents rapporteurs sur ce point.

Un second aspect a été évoqué au cours des discussions parlementaires, celui de la terminologie, et tout à l'heure M. Brun a fort bien posé le problème. Quelles limites y a-t-il entre l'entretien, la restauration, le renouvellement ? M. le ministre des travaux publics, mon collègue M. Jacquet, l'a précisé le 8 avril et le 4 juin au cours des débats parlementaires — mais je voudrais, à mon tour, apporter au nom du Gouvernement, toutes précisions utiles et prendre à cet égard, des engagements vis-à-vis du Sénat. « Qui dit entretien, a-t-il indiqué, dit forcément restauration dès lors qu'il ne s'agit pas d'un travail absolument neuf. » Et, le 4 juin, il précisait : la notion d'entretien couvre également l'insuffisance d'entretien.

Il n'y a donc pas d'ambiguïté : restauration et entretien se confondent ; de même, les opérations d'entretien qui ne peuvent être effectuées que périodiquement par nécessité technique constituent aussi de l'entretien.

Je confirme tous les engagements pris par le Gouvernement pour les opérations de restauration ou d'entretien périodique couvrant les dépenses d'entretien qui seront à la charge de l'Etat à dater de la création du nouveau port autonome.

Le renouvellement correspond à une autre notion : celle du vieillissement naturel et même technologique de certaines parties d'ouvrages qu'aucun entretien ne peut empêcher. Les dépenses de renouvellement pour les ouvrages visés à l'article 4 sont, d'après l'article 5 du projet de loi, couvertes à 80 p. 100 par l'Etat. Il est normal que le renouvellement qui, en matière industrielle, correspond à l'amortissement, soit réparti entre l'Etat et le port dans la même proportion que les dépenses de construction. Voilà ce que je me devais de dire sur ces notions différentes du renouvellement, d'une part, et de la restauration et de l'entretien, d'autre part.

Je crois vous avoir montré ainsi que le texte qui vous est soumis couvre toutes les opérations nécessaires pour maintenir le potentiel technique du port et qu'il comporte, de la part de l'Etat, les engagements les plus précis. Toute addition à ce texte risquerait d'en affaiblir la force et la portée. C'est pourquoi je vous demande, dans l'intérêt même de la thèse que vos commissions et vos rapporteurs défendent et qui nous est commune, de bien vouloir envisager de renoncer à cet amendement. Nous éviterions, au surplus, de ce fait, de nouvelles navettes et de nouveaux retards dans la mise en vigueur d'un texte impatiemment attendu puisque, en fait, ce point était, je crois, le dernier en discussion.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Raymond Brun, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat a effectivement apporté un certain nombre de précisions et, sans paraître prétentieux, je veux dire qu'il a repris un certain nombre des arguments que j'avais développés devant vous. En particulier, et ce n'était pas pour lui tendre la perche, je le remercie d'avoir repris l'argument selon lequel introduire dans une loi une notion d'insuffisance d'entretien pouvait permettre de ne pas inscrire chaque année les crédits nécessaires en s'appuyant sur cette notion et en disant : « L'année prochaine ou dans deux ans nous ferons face à cette insuffisance ». Cela était assez dangereux et aggravait encore l'ambiguïté de la terminologie dont je parlais tout à l'heure : entretien normal, entretien différé, entretien périodique, insuffisance d'entretien et de renouvellement, de restauration et de renouvellement — et, s'agissant de l'article 4, il ne faut pas prononcer le mot « renouvellement », ses conditions étant fixées par ailleurs.

Je retiendrai surtout, de votre propos, l'affirmation « qui dit entretien dit restauration », ou encore « l'insuffisance d'entretien fait partie de l'entretien ».

La question que je posais au nom de la commission des affaires économiques et du plan était, en fait, celle-ci : Ne convient-il pas de préciser cette notion d'entretien et d'indiquer qu'elle couvre également l'insuffisance d'entretien et que les travaux de restauration qui seront la conséquence de l'insuffisance d'entretien des ouvrages désignés au début de l'article 4 incomberont à l'Etat ?

Dans la mesure, monsieur le secrétaire d'Etat, où vous avez indiqué au Sénat qu'entretien et restauration sont une même chose, que l'insuffisance d'entretien fait effectivement partie de l'entretien, qui est entièrement à la charge de l'Etat en ce qui concerne les travaux prévus à l'article 4, je crois pouvoir, au nom de la commission, retirer l'amendement qu'elle avait déposé.

M. le président. Les amendements n^{os} 1 et 2 sont donc retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, tel que l'Assemblée nationale l'a voté en deuxième lecture.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — L'Etat participe dans la proportion de 80 p. 100 aux dépenses résultant des opérations de modernisation suivantes :

- « — creusement des bassins ;
- « — création et extension des chenaux d'accès maritimes et des plans d'eau des avant-ports ;
- « — construction et extension d'ouvrages de protection contre la mer et d'écluses d'accès, ainsi que renouvellement de ces deux dernières catégories d'ouvrages.

« En outre, l'Etat rembourse 60 p. 100 des sommes versées pour le service des emprunts émis pour faire face aux opérations de même nature engagées antérieurement à la création du port autonome et que celui-ci contracte ou prend en charge en application de l'article 3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les charges des travaux de création, d'extension ou de renouvellement des ouvrages d'infrastructure et engins de radoub autres que ceux visés à l'article 5 précédent sont couvertes dans la proportion de 60 p. 100 par des participations de l'Etat. En outre, l'Etat rembourse 20 p. 100 des sommes versées pour le service des emprunts émis pour faire face aux opérations de même nature engagées antérieurement à la création du port autonome et que celui-ci contracte ou prend en charge en application de l'article 3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au jeudi 17 juin à dix heures :

1. — Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

[N^{os} 176 et 213 (1964-1965). — M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers. [N^{os} 163, 167, 185 et 208 (1964-1965). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

3. — Discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relative à l'équipement sportif et socio-éducatif. [N^{os} 183 et 207 (1964-1965). — M. Jacques Richard, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n^o 211 (1964-1965), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Jean Noury, rapporteur.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux nécessaires à l'organisation des X^e Jeux olympiques d'hiver à Grenoble, en 1968. [N^{os} 182 et 215 (1964-1965). — M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion de la proposition de loi de MM. André Armand, le général Antoine Béthouart, Maurice Carrier, Louis Gros, Henri Longchambon et Léon Motais de Narbonne, tendant à modifier l'article 17 de l'ordonnance n^o 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n^o 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des Sénateurs. [N^{os} 190 et 218 (1964-1965). — M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à midi.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 JUIN 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elle ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5236. — 16 juin 1965. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si a pu être découvert le lieu où se fabriquait le produit dit « Anablast », évoqué dans un récent procès et s'il peut être assuré que la confection et la diffusion de ce produit ont cessé.

5237. — 16 juin 1965. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'information** s'il est exact que d'importants travaux de construction d'une salle de cinéma souterraine ont été entrepris dans l'immeuble abritant le ministère ; et, dans cette éventualité, les raisons d'une telle dépense en une période où l'économie est particulièrement recommandée.

5238. — 16 juin 1965. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la presse, à différentes reprises, a relaté qu'à l'occasion des voyages de M. le Président de la République dans les départements, des citoyens seraient invités par la police à quitter leur domicile et à se rendre durant plusieurs jours dans la résidence éloignée qui leur est désignée. Il demande si de tels faits — mentionnés notamment comme s'étant produits à Compiègne et la Flèche — sont exacts ; et, dans cette éventualité comment ils se concilient avec la notion de liberté individuelle garantie par la Constitution.

5239. — 16 juin 1965. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 stipulant que les déportés et internés pourront percevoir leur retraite à l'âge de 60 ans apparaissent n'être point appliquées par les caisses professionnelles privées d'assurances-vieillesse qui opposent à leurs ressortissants que ce texte concerne uniquement le régime général de la sécurité sociale. Il demande s'il n'apparaîtrait pas opportun de l'étendre à l'ensemble des intéressés afin d'assurer pour tous une juste uniformité des règles dans ce domaine.

5240. — 16 juin 1965. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il envisage de tenir compte des suggestions formulées récemment par le syndicat national des auteurs et compositeurs de musique en ce qui concerne notamment la multiplication des foyers d'exécution, la décentralisation lyrique et symphonique, le soutien aux formations orchestrales et des saisons lyriques.

5241. — 16 juin 1965. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude et l'émoi que se manifestent parmi les ruraux de certaines régions du Centre en présence de l'acquisition de propriétés agricoles par des étrangers moyennant des offres de prix qui éliminent les candidats locaux désireux de s'installer ou d'étendre leurs exploitations. Si une telle formule devait se développer il en résulterait de graves problèmes sociaux dans nos campagnes. Il demande quelle est la doctrine du Gouvernement et quelles sont les règles administratives dans ce domaine.

5242. — 16 juin 1965. — **M. Emile Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la lenteur inadmissible constatée dans le règlement de dossiers visant à l'attribution de l'allocation aux implaçables ; il lui signale notamment le cas d'un allocataire, originaire d'une commune du département du Nord, dont le dossier porte le n° 01.595.497 et qui attend depuis 1959 la décision définitive le concernant ; malgré de très nombreuses démarches il apparaît que la délégation interdépartementale des anciens combattants dont il dépend se trouve dans l'impossibilité de fixer ses droits, eu égard aux complexités administratives et aux notes successives et contradictoires émanant de l'administration centrale ; et tenant compte de ces faits il lui demande : 1° s'il ne trouve pas anormal qu'un allocataire soit obligé d'attendre près de six années une décision de l'administration ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour normaliser cette situation dans les délais les plus rapides, de telle sorte que l'intéressé puisse enfin obtenir cette légitime satisfaction.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 16 juin 1965.

SCRUTIN (N° 40)

Sur l'ensemble du projet de loi portant création d'un corps de pharmaciens-chimistes des armées, dans le texte voté par l'Assemblée nationale (vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, 3° alinéa, de la Constitution).

Nombre des votants.....	207
Nombre des suffrages exprimés.....	207
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	104
Pour l'adoption.....	1
Contre	206

Le Sénat n'a pas adopté.

A voté pour :

M. Maurice Charpentier.

Ont voté contre :

MM.	Marcel Champeix.	Jules Emaile.
Abel-Durand.	Michel Champeiboux.	Jean Errecart.
Gustave Alric.	Adolphe Chauvin.	Pierre Fastinger.
Louis André.	Paul Chevallier	Edgar Faure.
Emile Aubert.	(Savoie).	Jean Filippi.
Marcel Audy.	Pierre de Chevigny.	Max Fléchet.
Jean de Bagneux.	Bernard Chochoy.	André Fosset.
Octave Bajeux.	Henri Claireaux.	Jean-Louis Fournier.
Clément Balestra.	Emile Claparède.	Charles Fruh.
Paul Baratgin.	Jean Clerc.	Jacques Gadoin.
Jean Bardol.	Georges Cogniot.	Général Jean Ganeval
Edmond Barrachin.	André Colin.	Pierre Garer.
Joseph Beaujannot.	Henri Cornat.	Jean Geoffroy.
Jean Bène.	André Cornu.	François Giacobbi
Daniel Benoist.	Yvon Coudé	Lucien Grand.
Lucien Bernier.	du Foresto.	Robert Gravier.
Jean Berthoin.	Antoine Courrière.	Léon-Jean Grégory.
Roger Besson.	Maurice Coutrot.	Paul Guillard.
Général Antoine	Mme Suzanne	Paul Guillaumot.
Béthouart.	Crémieux.	Georges Guille.
Auguste Billiemaz.	Etienne Dailly.	Louis Guillou.
René Blondelle.	Georges Dardel.	Raymond Guyot.
Raymond Boin.	Marcel Darou.	Yves Hamon.
Edouard Bonnefous	Francis Dassaud.	Gustave Héon.
(Seine-et-Oise).	Léon David.	Roger Houdet.
Georges Bonnet.	Jean Deguise.	Emile Hugues.
Jacques Bordeneuve.	Alfred Dehé.	René Jager.
Raymond Bossus.	Roger Delagnes.	Eugène Jamain.
Marcel Boulangé (ter-	Jacques Delalande.	Léon Jozeau-Marigné.
ritoire de Belfort).	Claudius Delorme.	Louis Jung.
Georges Boulanger	Vincent Delpuech.	Michel Kauffmann.
(Pas-de-Calais).	Mme Renée Dervaux.	Michel Kistler.
Jean-Marie Bouloux.	Henri Desseigne.	Jean Lacaze.
Robert Bouvard.	Emile Dubois (Nord).	Roger Lachèvre.
Joseph Brayard.	Jacques Duclos.	Bernard Lafay.
Marcel Brégégère.	Baptiste Dufeu.	Pierre de La Gontrie.
Raymond Brun.	André Dulin.	Roger Lagrange.
André Bruneau.	Charles Durand	Marcel Lambert.
Robert Bruyneel.	(Cher).	Georges Lamousse.
Robert Burret.	Hubert Durand	Adrien Laplace.
Roger Carcassonne.	(Vendée).	Robert Laurens.
Mme Marie-Hélène	Emile Durieux.	Charles Laurent-
Cardot.	Adolphe Dutoit.	Thouvery.

Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassier-Boisauné.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Henri Longchambon.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Marcihacy.
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.

André Monteil.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Léon Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Marc Pautzet.
Jean Péridier.
Hector Peschaud.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Joseph de Pommery.
Georges Portmann.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.

Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Pierre Roy (Vendée).
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudan.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Gabriel Tellier.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
René Toribio.
Henri Tourman.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuill.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Alfred Isautier.
Mohamed Kamil.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Francis Le Basser.
Marcel Legros.
Robert Liot.
Henry Loste.
Jacques Ménard.
Geoffroy de Montalembert.

Eugène Motte.
Pierre Patria.
Marcel Pellenc.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Michel de Pontbriand.
Alfred Poroï.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Georges Repiquet.

Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Louis Roy (Aisne).
François Schleiter.
Jacques Soufflet.
Jean-Louis Tinaud.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Pierre de Villoutreys.
Modeste Zussy.

Absent par congé :

M. Paul Piales.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Amédée Bouquerel, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Marcel Lambert.
Julien Brunhes à M. Jacques Ménard.
Pierre Marcihacy à M. André Monteil.
Le général Ernest Petit à M. Raymond Guyot.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Abdallah.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Jean-Eric Bousch.
Martial Brousse.

Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Omer Capelle.
Maurice Carrier.
Robert Chevallier (Sarthe).
Louis Courroy.
Marc Desaché.
Jacques Descours Desacres.
Paul Driant.

Hector Dubois (Oise).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Jean de Geoffre.
Victor Goivan.
Louis Gros.
Roger du Halgouet.
Jacques Henriët.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	212
Nombre des suffrages exprimés.....	212
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	107
Pour l'adoption.....	1
Contre	211

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.